

Luxembourg, le 30 juillet 2003

A tous les OPC et à toutes les sociétés de gestion
de droit luxembourgeois

CIRCULAIRE CSSF 03/108

Concerne : Les sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumis au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, ainsi que les sociétés d'investissement autogérées de droit luxembourgeois soumises à l'article 27 ou à l'article 40 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet principal de préciser les modalités d'application de certains articles du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (« loi du 20 décembre 2002 ») introduisant un régime spécifique applicable aux sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 85/611, telle que modifiée (ci-après la « directive 85/611 »). Par ailleurs, la circulaire définit les informations financières que les sociétés de gestion relevant du chapitre 13 doivent communiquer à la CSSF.

Le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 s'applique à toutes les sociétés de gestion de droit luxembourgeois qui gèrent au moins un OPCVM agréé conformément à la directive 85/611, y compris leurs succursales.

Ne tombent pas sous les dispositions de la présente circulaire, les sociétés de gestion soumises au chapitre 14 de la loi du 20 décembre 2002 et les sociétés de gestion qui ne gèrent ni un OPC de droit luxembourgeois, ni un OPCVM.

Il est à relever que selon les dispositions transitoires de l'article 135 de la loi du 20 décembre 2002, les sociétés de gestion agréées ou qui seront encore agréées jusqu'au 13 février 2004 ont le choix de se soumettre au chapitre 13 ou au chapitre 14 de la loi du 20 décembre 2002. Dans la mesure où elles se sont soumises au chapitre 14 et qu'elles gèrent des OPCVM relevant de la directive 85/611, elles doivent se conformer pour le 13 février 2007 au plus tard aux dispositions du chapitre 13. Les sociétés de gestion d'OPCVM agréées après le 13 février 2004 tombent d'office sous le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002.

Par ailleurs, la présente circulaire s'applique mutatis mutandis aux sociétés d'investissement relevant de la directive 85/611 telle que modifiée par la directive du Parlement Européen et du Conseil du 21 janvier 2002, et qui n'ont pas désigné de société de gestion (articles 27(2) et 40), à l'exception des points I.4 (actionnariat), I.6.(fonds propres) et II. (surveillance prudentielle d'une société de gestion visée par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002).

Enfin, il faut prendre en considération les dispositions transitoires de l'article 134 qui leur sont applicables.

I. Conditions d'obtention et de maintien d'agrément des sociétés de gestion dont l'activité se limite à la gestion collective telle que prévue par l'article 77(2).

1. Principes de base

L'accès à l'activité des sociétés de gestion au sens du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 (« sociétés de gestion ») est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF (article 77).

Il en est de même pour l'ouverture par des sociétés de gestion de droit luxembourgeois d'agences au Luxembourg et de succursales à l'étranger.

Les principes de libre établissement et de libre prestation de services s'appliquent aux succursales luxembourgeoises de sociétés de gestion d'OPCVM agréées et contrôlées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre.

2. Programme d'activités

La demande d'agrément comprend un programme d'activités tel que prévu par l'article 78(1)c) qui fournit notamment une description du projet de développement des activités. Le programme d'activités comprend les informations portant sur :

- a) l'étendue des services proposés pour les trois prochains exercices en ce qui concerne :
 - la gestion collective (nombre d'OPCVM gérés directement et par délégation, droit selon lequel les OPCVM en question sont constitués, leurs avoirs nets ainsi que le nombre et les avoirs nets des OPCVM , gérés directement et par délégation, créés à l'initiative d'une société n'appartenant pas au même groupe que la société de gestion) ;
- b) les politiques d'investissement poursuivies par les OPCVM gérés, ainsi que les instruments et marchés financiers concernés ;
- c) la méthode de gestion des risques (article 42(1)).

3. Administration centrale et infrastructure

L'administration centrale d'une société de gestion doit se trouver au Luxembourg. Cette exigence signifie qu'une société de gestion ne peut pas se limiter à avoir au Luxembourg un siège juridique ou statutaire. Cette notion doit être comprise dans un sens large et englobe notamment les domaines de l'infrastructure et des systèmes comptable et informatique (article 78(1)).

a) infrastructure humaine

Le personnel de la société de gestion doit être permanent et adapté aux activités envisagées. La CSSF doit être renseignée sur le nombre de personnes au service de la société de gestion. Le personnel est en principe salarié de la société.

La CSSF peut accorder une dérogation sur ce point et peut autoriser que le personnel, dans son ensemble ou en partie, soit détaché ou mis à disposition par une entité appartenant au même groupe ou par une société tierce. En ce cas, le contrat réglant ce détachement ou cette mise à disposition doit être soumis à la CSSF. Par ailleurs, ce contrat doit contenir des règles de gestion des conflits d'intérêts entre les personnes concernées et l'entité, si celle-ci appartient au même groupe.

La CSSF doit être renseignée sur l'identité des personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant les conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelles telles que mentionnées au point 5 de la présente circulaire. La CSSF doit pouvoir contacter de façon directe les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion. Ces personnes doivent être en mesure de fournir toutes les informations que la CSSF juge indispensables à sa surveillance. Au moins une de ces personnes doit se trouver sur place.

Elles ne doivent pas nécessairement être des employées de la société de gestion qu'elles dirigent, pourvu qu'il existe une convention définissant précisément leurs droits et obligations et le cas échéant, avec qui existe un lien de rattachement hiérarchique. Il n'est pas non plus exclu que les personnes en question dirigent l'activité de plusieurs sociétés de gestion, pourvu que la CSSF ait la preuve que chacune de ces personnes est en mesure d'accomplir à tout moment les tâches qui lui incombent, compte tenu notamment des activités des sociétés de gestion concernées.

Le principe d'indépendance de la société de gestion par rapport au dépositaire s'oppose à ce que les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion soient employées par le dépositaire d'un OPCVM dont elles assurent la gestion.

b) infrastructure technique

La CSSF doit recevoir une description du matériel informatique, des sources d'information et des logiciels utilisés.

La société de gestion doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable, de dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et de mécanismes de contrôle

interne adéquats ; elle doit être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société de gestion et ses clients, entre ses clients eux-mêmes, entre un des clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients(article 84(1)). Ces règles prudentielles seront précisées ultérieurement dans une circulaire.

c) conditions préalables à l'autorisation de la délégation

Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou de plusieurs de leurs fonctions (article 85(1)).

Le fait que la société de gestion ait délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire.

Pour obtenir une autorisation de délégation de la CSSF, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- *conditions préalables communes à l'autorisation de la délégation*

- La CSSF doit être informée de manière adéquate sur la délégation des fonctions. A cet effet, la société de gestion devra soumettre, en rapport avec chaque OPCVM qu'elle gère, à l'autorité de surveillance un descriptif détaillant les fonctions qu'elle se propose de déléguer, les entités auxquelles les fonctions seront déléguées ainsi que les procédures dont dispose la société de gestion afin de contrôler les activités des entreprises auxquelles les mandats seront donnés. Ce descriptif doit contenir tous les éléments nécessaires afin de permettre à la CSSF de vérifier que les conditions de la délégation seront effectivement remplies.
- Le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit pas empêcher la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs.
A cet égard, la délégation doit notamment être structurée de manière à ce que le respect des règles de conduite énoncées à l'article 86 soit assuré et puisse être contrôlé à tout moment.
Les règles de conduite seront précisées ultérieurement dans une circulaire.
- Il existe des mesures permettant aux personnes qui dirigent la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné.

Cette exigence requiert que la société de gestion mette en place une infrastructure de surveillance qui permette à ses dirigeants un accès aux données documentant les activités accomplies au nom et pour le compte de la société de gestion et des OPCVM dont elle assure la gestion par le ou les mandataires.

En fonction des tâches déléguées, les dirigeants recevront régulièrement, en relation avec chaque OPCVM géré, des états circonstanciés leur permettant d'apprécier notamment:

- que les actifs de l'OPCVM géré sont investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur ;
- qu'il existe et qu'il est appliqué une méthode de gestion de risque qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille de l'OPCVM ;
- le suivi de la politique de commercialisation de l'OPCVM.

La fréquence de transmission de ces états, ainsi que leur détail, seront dictés par le profil de l'OPCVM et des risques qui y sont associés.

La délégation de certaines des fonctions à des tiers ne devra pas empêcher les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion d'accéder soit en temps réel soit sur simple demande aux données comptables relatives à l'OPCVM.

- Le mandat ne doit pas empêcher les personnes qui dirigent la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsque l'intérêt des investisseurs le justifie.

La rédaction des contrats de mandat devra tenir compte de ces impératifs et en préciser les modalités, notamment les cas dans lesquels le contrat pourra être résilié avec effet immédiat.

- L'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question, selon la nature des fonctions à déléguer.

Outre les autorisations qui peuvent être requises par les réglementations applicables, les entités auxquelles des fonctions sont déléguées devront rapporter la preuve de l'adéquation de leurs ressources humaines et techniques au regard des fonctions déléguées.

- Les prospectus de l'OPCVM précisent les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer.

La CSSF peut exiger, si l'intérêt des investisseurs le requiert, la publication dans le prospectus de l'identité des entités auxquelles des fonctions ont été déléguées par la société de gestion.

- *Conditions préalables spécifiques à la fonction de gestion d'investissements*

- Lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle.

A cet effet, les entités auxquelles la gestion d'investissements a été déléguée devront être titulaires des autorisations requises selon leur droit national et, le cas échéant, de tout autre droit applicable aux services prestés.

Les entités auxquelles la gestion d'investissements a été déléguée doivent être soumises dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs.

- L'identité des entités auxquelles la fonction de gestion d'investissements a été déléguée doit, en principe, être publiée dans le prospectus de l'OPCVM concerné.
- La délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion.
Par conséquent, le contrat de mandat renseignera la politique d'investissement ainsi que les limites d'investissement applicables à l'OPCVM (respectivement à chaque compartiment si la délégation porte sur un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM à compartiments multiples), et, le cas échéant, les règles particulières d'investissement (« asset allocation criteria ») définies par le conseil d'administration. Ces dispositions peuvent être incluses dans le contrat de délégation par un renvoi aux dispositions contenues dans le prospectus de l'OPCVM concerné, sous réserve des instructions particulières qui peuvent être données de temps à autre par le conseil d'administration de la société de gestion ou les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion. En cas de modification d'un de ces éléments, le contrat sera modifié en temps utile afin de permettre aux délégataires de respecter les nouvelles règles dès leur entrée en vigueur.
- Lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée.
La CSSF déterminera quelles seront les autorités de surveillance remplissant cette condition.
- Aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à toute autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts.
Cette disposition n'interdit pas la délégation de la fonction de gestion d'investissements à une société appartenant au même groupe que le dépositaire. Dans une telle hypothèse, la CSSF n'autorisera la délégation que si elle a la preuve que des mesures protégeant les intérêts de la société de gestion et des porteurs de parts ont été mises en place.

4. Actionariat

La CSSF n'accorde pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation (article 79(1)). La CSSF doit être satisfaite qu'un détenteur d'une participation qualifiée non seulement remplit les conditions d'honorabilité, mais exercera ses pouvoirs de manière à ce que soit assurée une gestion saine et prudente de l'établissement. Par participation qualifiée il y a lieu d'entendre le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue cette participation (article 1(23)).

Par ailleurs, il est exigé que la structure de l'actionnariat direct et indirect soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant des personnes avec lesquelles la société entretient des liens étroits sont clairement déterminées et que cette surveillance peut s'exercer sans entrave (article 78(2)).

Enfin, la société de gestion est tenue d'informer la CSSF des modifications dans le chef des détenteurs d'une participation qualifiée ou permettant d'exercer une influence notable, dès qu'il en a connaissance (article 83(1)).

5. Honorabilité et expérience professionnelles

Les dirigeants de l'OPCVM doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisantes eu égard également au type d'OPCVM concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF (article 93(3)). Par dirigeants, on entend les personnes qui représentent l'OPCVM, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, en l'occurrence les membres du conseil d'administration, ou qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de l'OPCVM

Les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société (article 78(1)b)) pour être agréées par la CSSF préalablement à leur nomination.

6. Fonds propres

Les conditions relatives aux fonds propres de la société de gestion constituent un des changements majeurs du nouveau texte. Il y aura désormais un capital initial d'au moins 125 000 euros et il y aura nécessité d'apporter des fonds propres additionnels en fonction des portefeuilles sous gestion (article 78(1)a)).

Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

Au cas où une société de gestion d'OPCVM fournit en outre des services de gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, les dispositions de la circulaire CSSF 00/12 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont applicables.

7. Révision externe

Les sociétés de gestion devront confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate (article 80(1)).

II. Conditions d'obtention et de maintien d'agrément des sociétés de gestion qui ont des activités de gestion collective et de gestion sous mandat individualisé de portefeuilles d'investissement telle que prévue par l'article 77(3).

Toutes les conditions posées au chapitre I demeurent applicables. S'y ajoutent des exigences spécifiques à l'activité de gestion sous mandat individualisé de portefeuilles d'investissement.

Ainsi notamment le programme d'activités tel que décrit au chapitre I.2. comprend en outre les informations portant sur l'étendue des services proposés pour les trois prochains exercices en ce qui concerne:

- la gestion sous mandat individualisé de portefeuilles d'investissement (nombre de clients privés, institutionnels et fonds de retraite ainsi qu'actifs gérés par type de clientèle)
- le cas échéant, les services auxiliaires proposés.

Par ailleurs, dans la mesure où les services prestés par les sociétés de gestion visées au présent chapitre sont pour la gestion sous mandat individualisé les mêmes que ceux prestés par les gérants de fortunes tombant dans le champ d'application de l'article 24 B) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mêmes règles prudentielles leur sont en principe applicables.

A titre d'exemple il en résulte notamment que deux des personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion doivent se trouver sur place. Le détail de ces exigences spécifiques supplémentaires sera précisé au besoin dans une circulaire ultérieure.

III. Surveillance prudentielle d'une société de gestion visée par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002.

L'article 82(2) prévoit que la surveillance d'une société de gestion incombe à la CSSF. Les sociétés de gestion, y compris leurs succursales, sont invitées à produire dorénavant à l'attention de la CSSF une série de renseignements financiers qui doivent être établis sur une base trimestrielle. Ces informations financières seront utilisées par la CSSF pour les besoins de la surveillance prudentielle des sociétés de gestion.

Les schémas des informations financières qui sont à remettre périodiquement à la CSSF figurent en annexe. Les informations en question sont divisées en deux parties.

La première partie s'applique de manière générale à toutes les sociétés de gestion d'OPCVM et concerne la « Situation financière de la société de gestion » (Tableau SG 1A), le « Compte de profits et pertes » (Tableau SG 1B) et la « Gestion d'OPC » (Tableau SG 1C). La deuxième partie concerne les informations financières se rapportant aux autres activités éventuelles exercées par la société de gestion (Tableau SG 2).

Tous les tableaux sont à établir sur une base trimestrielle. Les dates de rapport sont le dernier jour de chaque trimestre—calendrier, c'est-à-dire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre ; les tableaux en question doivent parvenir à la CSSF pour le 20 du mois qui suit la

date de référence. Les tableaux sont à transmettre à la CSSF pour la première fois au 31 décembre 2003.

IV. Surveillance prudentielle d'une société d'investissement en valeurs mobilières autogérée (SIAG).

Les articles 27 et 40 imposent aux SIAG de respecter les dispositions applicables en matière de surveillance prudentielle. Les SIAG, y compris leurs succursales, sont invitées à remettre à la CSSF des renseignements financiers spécifiques qui doivent être établis sur une base trimestrielle. Ces informations financières seront utilisées par la CSSF pour les besoins de la surveillance prudentielle des SIAG.

Les schémas des informations financières qui sont à remettre périodiquement à la CSSF figurent en annexe. Les informations en question concernent la « Situation financière de la SIAG » (Tableau SIAG 1A) et le « Compte de profits et pertes » (Tableau SIAG 1B).

Les tableaux sont à établir sur une base trimestrielle. Les dates de rapport sont le dernier jour de chaque trimestre–calendrier, c'est-à-dire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre ; les tableaux en question doivent parvenir à la CSSF pour le 20 du mois qui suit la date de référence. Les tableaux sont à transmettre à la CSSF pour la première fois au 31 décembre 2003.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexes : 6

Tableau SG 1A**SITUATION FINANCIERE AU ...**
(Exprimée dans la devise du capital)

Société :

Responsable :

Périodicité : trimestrielle

ACTIF	MONTANT
1. Capital souscrit non versé	
2. Frais d'établissement	
3. Actif immobilisé	
3.1. Immobilisations incorporelles	
3.2. Immobilisations corporelles	
3.3. Immobilisations financières	
Parts dans des entreprises liées	
Créances sur des entreprises liées	
Participations	
Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation	
Titres ayant le caractère d'immobilisations	
Autres	
4. Actif circulant	
4.1. Caisse	
4.2. Avoirs en banque, avoirs en comptes chèques postaux	
4.3. Créances	
4.4. Valeurs mobilières	
4.5. Autres	
5. Comptes de régularisation	
6. Divers	
7. Perte de l'exercice	
Total général (1+2+3+4+5+6+7)	

PASSIF	MONTANT
1. Capitaux propres	
1.1. Capital souscrit ou capital de dotation	
1.2. Primes d'émission	
1.3. Réserve de réévaluation	
1.4. Réserve légale	
1.5. Autres réserves	
1.6. Résultats reportés	
2. Emprunts subordonnés	
3. Provisions pour risques et charges	
3.1. Provisions pour pensions et obligations similaires	
3.2. Provisions pour impôts	
3.3. Autres provisions	
4. Dettes	
5. Bénéfice de l'exercice	
Total général (1+2+3+4+5)	

TABLEAU SG 1B**COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU ...**
(exprimés dans la devise du capital)

Société :
Responsable
Périodicité : trimestrielle

LIBELLE		MONTANT
1. Intérêts et commissions perçus	+	
2. Intérêts et commissions payés	-	
3. Autres produits d'exploitation	+	
4. Résultat brut		
5. Revenus de valeurs mobilières	+	
a) revenus de participations		()
b) revenus d'autres valeurs mobilières		()
c) revenus de participations ou de parts dans des entreprises liées		()
6. Frais généraux administratifs	-	
6.1. Frais de personnel		
Salaires et traitements		()
Charges sociales		()
dont charges sociales couvrant les pensions		()
6.2. Autres frais administratifs		()
7. Corrections de valeur sur:	-	
7.1. Actifs incorporels et corporels		()
7.2. Immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant		()
7.3. Autres		()
8. Reprises de corrections de valeur	+	
9. Provisions pour risques généraux	-	
10. Impôts sur le revenu provenant des activités ordinaires	-	
11. Résultat provenant des activités ordinaires après impôts	+/-	
12. Produits exceptionnels	+	
13. Charges exceptionnelles	-	
14. Résultat exceptionnel	+/-	
15. Impôts sur le résultat exceptionnel	-	
16. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus	-	
17. Résultat de l'exercice	+/-	

TABLEAU SG 1C**GESTION D'OPC AU ...**
(exprimée dans la devise du capital)

Société :

Responsable

Périodicité: trimestrielle

Portefeuilles d'OPC gérés	Nombre	Valeur d'évaluation
I. OPC gérés		
FCP Partie I		
Autres		
SICAV Partie I		
Autres		
Autres OPC		
Total		
II. OPC gérés par délégation		

	Montant
Fonds propres de la société de gestion	

N.B.

OPC gérés : il s'agit des OPC gérés par la société de gestion, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

OPC gérés par délégation : il s'agit des OPC gérés par la société de gestion par délégation.

TABLEAU SG 2**AUTRES ACTIVITES AU ...**
(exprimées dans la devise du capital)

Société :

Responsable

Périodicité: trimestrielle

	Nombre	Montant
1. Gestion de portefeuilles d'investissement		
Mandats de gestion		
Dont : fonds de retraite		
Commissions perçues au cours du trimestre	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
2. Conseil en investissement		
Contrats de conseil existants		
Commissions perçues au cours du trimestre		
3. Garde et administration de parts d'OPC		
Dépôts de parts d'OPC		
Commissions perçues au cours du trimestre	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	

N.B.

1. Gestion de portefeuilles d'investissement

- 1) Le total des avoirs sous gestion doit être renseigné à la valeur de marché au moment de l'établissement du tableau.
- 2) En ce qui concerne les commissions perçues au cours du trimestre, il s'agit d'indiquer le montant brut des commissions perçues (commission de gestion, de performance, etc.) dans le cadre de la gestion de fortunes au cours du trimestre pour lequel le tableau est établi.

2. Conseil en investissement

- 1) Les contrats de conseil : il s'agit des contrats conclus avec un client en vue de lui fournir sur une période déterminée ou indéterminée des conseils sur les instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.
- 2) Montant : il s'agit d'indiquer le volume du patrimoine conseillé en moyenne durant l'exercice en cours, à savoir de calculer sur base du montant déterminé à la fin de chaque mois une moyenne du montant du patrimoine des clients sous contrat « conseil » pendant l'exercice en cours en y incluant le montant du patrimoine à la date de clôture de l'exercice précédent.
- 3) Montant des commissions perçues au cours du mois en cours : il s'agit d'indiquer à la date d'établissement du tableau le montant des commissions de conseil perçues au cours du trimestre.

3. Garde et administration de parts d'OPC

- 1) Dépôts de parts d'OPC : il s'agit d'indiquer le nombre de dépôts _ ainsi que la valeur d'évaluation de ces dépôts.
- 2) Commissions perçues au cours du trimestre : il s'agit d'indiquer à la date d'établissement du tableau le montant des commissions perçues dans le cadre du service de dépôts de parts d'OPC.

Tableau SIAG 1A**SITUATION FINANCIERE AU ...**

(Exprimée dans la devise du capital)

Société :

Statut : SICAV Autres

Responsable :

Périodicité : trimestrielle

ACTIF	MONTANT
1. Frais d'établissement	
2. Actif immobilisé	
2.1. Immobilisations incorporelles	
2.2. Immobilisations corporelles	
2.3. Immobilisations financières	
3. Actif circulant	
3.1. Portefeuille-titres	
3.1.1. Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable	
3.1.1.1. Actions à l'exclusion des parts d'OPC	
3.1.1.2. Actions cotées ou négociées sur un autre marché réglementé	
3.1.1.3. Actions non cotées	
3.1.1.4. Autres participations	
3.1.1.5. Parts d'OPC	
3.1.2. Obligations et autres titres d'emprunt	
3.1.2.1. Titres à court terme (échéance initiale: un an au plus)	
3.1.2.2. Titres à moyen/long terme (échéance initiale; supérieure à un an)	
3.1.3. Instruments du marché monétaire	
3.1.4. Warrants et autres droits	
4. Instruments financiers	
4.1. Contrats d'options	
4.1.1. Contrats achetés	
4.1.2. Contrats vendus	
4.2. Contrats à terme	
4.3. Autres	
5. Avoirs liquides	
6. Autres actifs	
Total général (1+2+3+4+5+6)	
PASSIF	MONTANT
1. Capitaux propres	
2. Emprunts	
3. Provisions pour risques et charges	
3.1. Provisions pour pensions et obligations similaires	
3.2. Provisions pour impôts	
3.3. Autres provisions	
4. Dettes	
5. Bénéfice de l'exercice	

Total général (1+2+3+4+5)

Tableau SIAG 1B**COMPTE DE PROFITS ET PERTES...**

(Exprimé dans la devise du capital)

Société :

Statut : SICAV Autres

Responsable :

Périodicité : trimestrielle

	MONTANT
Total des revenus	
1. Dividendes	
2. Intérêts sur obligations et autres titres d'emprunt	
3. Intérêts bancaires	
4. Autres revenus	
a) Commissions reçues	
b) Autres	
Total des charges	
1. Commissions	
a) Commissions de conseil et/ou de gestion	
b) Commissions de banque dépositaire	
c) Autres commissions	
2. Frais d'administration	
a) Frais d'administration centrale	
b) Frais de révision et de contrôle	
c) Autres frais d'administration	
3. Impôts	
a) Taxe d'abonnement	
b) Autres impôts	
4. Intérêts payés	
5. Autres charges	
Résultat net des investissements	
6. Plus/moins-values nettes réalisées	
7. Variation des plus/moins-values non réalisées	
Résultat des opérations	